

Renvoi au comité de sûreté générale l'adresse du citoyen Courtecuisse, de Cambrai (Nord) dénonçant les complices de Joseph Le Bon dans cette localité, en annexe de la séance du 17 thermidor an II (4 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale l'adresse du citoyen Courtecuisse, de Cambrai (Nord) dénonçant les complices de Joseph Le Bon dans cette localité, en annexe de la séance du 17 thermidor an II (4 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 185;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22807_t1_0185_0000_11

Fichier pdf généré le 09/07/2021

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Drevaux une somme de 250 liv. à titre de secours et indemnité.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (1).

148

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Roger DUCOS, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Fleuriot, cultivateur, domicilié à Dannemarie, département du Doubs, lequel, après 2 mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 7 thermidor,

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Fleuriot une somme de 250 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (2).

149

Sur la proposition d'un membre [Charles DELACROIX], la Convention nationale renvoie à son comité des domaines le rapport et projet de décret présenté au nom de son comité de législation sur les droits de grue, de grairie et agrairie, pour être de nouveau discuté et délibéré par ses comités des domaines et de législation, et lui en être fait un nouveau rapport (3).

La séance est levée.

Signé, MERLIN (de Douai), *président*; LE VASSEUR (de la Meurthe), LEGENDRE, P. BARAS, FRÉRON, *secrétaires*. (4).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

150

[*Le Cⁿ Courtecuisse, habitant de la comm. de Cambray*(1), à la Conv.; Paris, 17 therm. II(2)]

Joseph Le Bon, troisième catilina, complice de Robespierre, ne siège plus parmi vous; vous l'avez écarté par votre décret solennel du 15 du courant; il ne peut plus être nuisible à la chose publique, mais son parti existe toujours à Cambray. Ces monstres qui le composent sont capables de toutes les horreurs et scélératesses possibles; ils ne se sont pas dissimulés; ils ont dit publiquement que ceux qui n'étoient point du parti de cet antropophage avoient tout à craindre.

Vous êtes trop justes, citoyens représentants, pour ne pas faire prendre par votre comité de sûreté générale les mesures les plus promptes pour s'assurer de ces partisans de la faction Robespierrienne que vous venez d'abattre: je ne crains rien, je les cite, ces êtres indignes par leur conduite de jouir de la liberté. Voici leurs noms: *Fliniaux fils*, apologiste de Le Bon et nommé par lui au comité révolutionnaire; *Callé fils*, pharmacien, aussi apologiste, *Tournoud* idem, *Dauhamme*, liégeois, grand président du district de Cambray et juré au tribunal révolutionnaire de Le Bon, *Guillo-Aupi*, juré de ce tribunal, *Martin*, horloger, idem, *Martho-Invati-guÿ*, juge audit tribunal, ces quatre derniers membres de la commission inquisitoriale nommée par Le Bon après la suppression de son tribunal.

Ceux que je viens de vous citer cy-dessus ont fait faire bien des arrestations arbitraires, auxquelles vous ne tarderez pas à remédier. c'est en protégeant l'innocent et en frappant le coupable que l'on parviendra à l'affermissement de la République.

COURTECUISSÉ.

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

(1) P.-V., XLIII, 50. Décret n° 10 231. Rapporteur: Roger Ducos.

(2) P.-V., XLIII, 51. Décret n° 10 230. Rapporteur: Roger Ducos.

(3) P.-V., XLIII, 51. Décret n° 10 236. Rapporteur: Charles Delacroix.

(4) P.-V., XLIII, 51. *J. Fr.* n° 680.

(1) Nord.

(2) F^r 4 773, liasse 2.

(3) Mention marginale du 17 therm. II, signée LE VASSEUR de la Meurthe.